

# LA LETTRE DE XAVIER PAPER

## WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 91

février 2016

### **FUSIONS ET APPORTS : QUELLE VALEUR POUR LES TITRES REÇUS EN REMUNERATION ?**

Les modalités d'évaluation des apports (valeur réelle ou valeur comptable), dans les comptes individuels des sociétés bénéficiaires des apports, applicables aux opérations de fusions et opérations assimilées sont définies clairement par les dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (le « **PCG** ») ; en effet, elles reposent, au sens des articles 740-1, 741-1 et 743-1 du PCG, sur l'appréciation de la situation de contrôle au moment de l'opération et sur le sens de l'opération.

En revanche, les réponses apportées par le PCG concernant l'évaluation des titres reçus en rémunération des fusions et opérations assimilées dans les comptes individuels des sociétés apporteurs ou des actionnaires des sociétés absorbées mériteraient quelques précisions complémentaires.

### **LES DISPOSITIONS DU PCG EN CAS D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS**

Au terme de l'article 710-1 du PCG, l'apport partiel d'actif est défini comme suit :

« Apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité : opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports ».

Selon l'article 221-1 du PCG, les titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif sont évalués comme suit :

« À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 213-1, 213-2, 213-3, 213-4, 213-5 et 213-8.

Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteur, doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport ».

L'article 221-1 du PCG trouve une confirmation explicite à l'article 744-3 du PCG :

« Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteur, doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport.

Les titres reçus en rémunération par la société apporteur sont comptabilisés à la valeur comptable si les apports ont été évalués à la valeur comptable dans le traité d'apport.

Les titres reçus en rémunération par la société apporteur sont comptabilisés à la valeur réelle si les apports ont été évalués à la valeur réelle dans le traité d'apport ».

En matière d'apport partiel d'actif, l'évaluation des titres reçus en rémunération suit donc le mode d'évaluation des apports (valeur réelle ou valeur comptable) prévu dans le traité d'apport ; les précisions apportées par le PCG en présence de ce type d'opérations sont donc explicites. En conséquence, lorsque l'apport partiel d'actif s'opère en valeur réelle et que cette dernière est supérieure à la valeur comptable de l'actif net apporté, la comptabilisation des titres reçus en rémunération de l'apport se traduit, dans les comptes individuels de la société apporteur, par une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle de l'actif net apporté et la valeur comptable correspondante.

---

## LES DISPOSITIONS DU PCG EN CAS D'APPORTS DE TITRES

En cas d'apports de titres, les dispositions du PCG n'apportent aucune précision explicite relative au mode d'évaluation des titres reçus en rémunération de ce type d'apports. En pratique, le mode d'évaluation devrait pouvoir reposer sur le fait que le PCG assimile les apports de certains titres de participation à des apports partiels d'actifs. A cet égard, l'article 710-1 du PCG indique :

« Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle (cf. art. 741-1 et 741-2) de cette participation sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent titre. Les autres apports de titres sont évalués à la valeur vénale ».

En conséquence, l'assimilation établie par le PCG conduit à réserver aux apports de titres de participation représentatifs du contrôle le même traitement qu'aux apports partiels d'actifs ; les apports de ce type de titres devraient donc conduire, eu égard à l'appréciation de la situation de contrôle au moment de l'opération et au sens de l'opération, à comptabiliser les titres reçus en rémunération soit sur la base de la valeur réelle des titres apportés soit sur la base de la valeur comptable de ces derniers.

Concernant les apports de titres de participation n'ayant pas la nature de titres représentatifs du contrôle ainsi que tous les autres apports de titres, on devrait pouvoir déduire des dispositions susvisées que les titres reçus en rémunération sont comptabilisés sur la base de la valeur réelle des titres apportés. En conséquence, lorsque l'apport des titres s'opère en valeur réelle et que cette dernière est supérieure à la valeur comptable des titres apportés, la comptabilisation des titres reçus en rémunération de l'apport se traduit, dans les comptes individuels de la société apporteuse, par une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle des titres apportés et la valeur comptable correspondante.

## LES DISPOSITIONS DU PCG EN CAS D'OPERATIONS DE FUSIONS PAR VOIE D'ABSORPTION : LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE SONT PLACEES SOUS CONTROLE DISTINCT

En cas de fusions par voie d'absorption, le PCG ne prévoit aucune disposition relative à l'évaluation des titres reçus en rémunération par les actionnaires de la société absorbée. En pratique, la question de l'évaluation des titres reçus en rémunération repose sur un choix à opérer entre trois valeurs distinctes : la valeur comptable des titres représentatifs du capital de la société absorbée figurant au bilan des actionnaires de la société absorbée, le montant des capitaux propres de la société absorbée et la valeur réelle de la société absorbée.

Pour les besoins de l'illustration du choix à opérer, il convient de se référer à l'exemple ci-dessous, où la société D absorbe la société B. Les groupes A et B sont deux groupes indépendants placés sous contrôle distinct. Les hypothèses sont les suivantes :

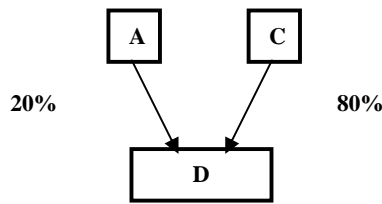
- Valeur comptable des titres B au bilan de la société A : 100
- Montant des capitaux propres de la société B : 120
- Valeur réelle de la société B : 200
- Valeur réelle de la société D : 800

Compte tenu des valeurs relatives des sociétés B (200) et D (800) et de leur valeur globale (1000 = 200 + 800), la société A et la société C détiennent respectivement 20% et 80% de la société D postérieurement à son absorption de la société B.

### Avant fusion



## Après fusion



Sur la base d'un raisonnement analogique mené à la lumière des dispositions relatives aux apports partiels d'actifs, dès lors que la fusion par voie d'absorption intervient entre deux entités sous contrôle distinct et qu'elle s'opère, en conséquence, sur la base de la valeur réelle de la société B, la société A devrait inscrire à l'actif de son bilan, en lieu et place des titres B, les titres D reçus en rémunération sur la base de la valeur réelle de la société B, soit 200. Dans les comptes individuels de la société A, la fusion se traduirait donc par une plus-value de 100, égale à la différence entre la valeur réelle de la société B, soit 200, et la valeur comptable des titres B au bilan de la société A, soit 100.

## LES DISPOSITIONS DU PCG EN CAS D'OPERATIONS DE FUSIONS PAR VOIE D'ABSORPTION : LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE SONT PLACEES SOUS CONTROLE COMMUN

Pour les besoins des développements suivants, la société A et la société C sont désormais des entités placées sous le contrôle commun d'un actionnaire ultime, la société X. Les sociétés A et C détiennent toujours respectivement 100% de la société B et 100% de la société D. Dans ce type de situation, la fusion par voie d'absorption de la société B par la société D doit s'opérer, du point de vue des comptes individuels de la société absorbante, la société D, sur la base des capitaux propres de la société B, soit 120. Pour autant, la société A doit-elle comptabiliser à l'actif de son bilan, en lieu et place des titres B, les titres D reçus en rémunération :

- sur la base des capitaux propres de la société B, soit 120 (1<sup>ère</sup> approche) ;
- sur la base de la valeur comptable des titres B, soit 100 (2<sup>ème</sup> approche) ; ou
- sur la base de la valeur réelle de la société B, soit 200 (3<sup>ème</sup> approche).

Au terme de la 1<sup>ère</sup> approche, il en résulterait une plus-value de 20 (120 - 100) dans les comptes individuels de la société A. Au terme de la 2<sup>ème</sup> approche, la fusion n'aurait aucune incidence sur le compte de résultat de la société A, l'opération n'ayant pas d'autre conséquence que la substitution aux titres B, d'une valeur comptable de 100, des titres D pour une valeur comptable identique. Au terme de la 3<sup>ème</sup> approche, il en résulterait une plus-value de 100 (200 - 100) dans les comptes individuels de la société A.

De notre point de vue :

- dans l'hypothèse où la société X détiendrait 100% de la société A et 100% de la société C, il conviendrait de privilégier la 3<sup>ème</sup> approche et la constatation d'une plus-value de 100 (200 - 100). En effet, l'avis du Comité d'urgence n° 2006-B du 5 juillet 2006 (Question n°3 - Echanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre entités détenues à 100%) selon lequel, en présence d'opérations de fusions intervenant entre sociétés détenues à 100% pour lesquelles les apports sont évalués à leur valeur comptable, les actions de la société absorbante remises en échange des actions de la société absorbée sont évaluées à la valeur comptable de ces dernières, n'est pas applicable au cas d'espèce. La société A, qui détient 100% de la société B avant l'opération de fusion, ne détient plus que 20% de la société D née de la fusion. Dans ces conditions, il devrait être fait application de l'article 213-3 du PCG selon lequel une acquisition par voie d'échange est évaluée à la valeur vénale, sauf si la transaction d'échange n'a pas de substance commerciale, étant précisé qu'un échange n'a de substance commerciale que s'il entraîne une modification [...]

---

[...] des flux de trésorerie futurs résultant de la transaction. Au cas d'espèce, la transaction d'échange a effectivement une substance commerciale : les flux de trésorerie liés à une détention de 100% de la société B, antérieurement à la fusion, sont bien différents de ceux liés à une détention de 20% de la société D, postérieurement à la fusion ;

- dans l'hypothèse où la société X détiendrait moins de 100% de la société A et moins de 100% de la société C, en présence d'actionnaires minoritaires dans chacune des sociétés A et C, il conviendrait également de privilégier la 3ème approche et la constatation d'une plus-value de 100 (200 - 100), sur la base de l'article 213-3 du PCG visé au tiret précédent.

---

**PAPER AUDIT & CONSEIL**

222, boulevard Pereire  
75017 Paris, France  
+33 1 40 68 77 41  
[www.xavierpaper.com](http://www.xavierpaper.com)

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
[xpaper@xavierpaper.com](mailto:xpaper@xavierpaper.com)

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
[pgrinspan@xavierpaper.com](mailto:pgrinspan@xavierpaper.com)